

## **NE\_GERICHTE CPEN.2020.34 vom 24. März 2021**

NE Tribunal cantonal, 2021-03-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CPEN.2020.34](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2020.34)

FR: NE\_GERICHTE CPEN.2020.34 du 24 mars 2021

IT: NE\_GERICHTE CPEN.2020.34 del 24 marzo 2021

### **Erwägungen**

#### **E. 16**

de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1er janv.2007 (RO20063459;FF19991787).

1Celui qui, de toute autre manière, aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur sera, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus.<sup>199</sup>

2Le juge pourra exempter le délinquant de toute peine si l'injurié a directement provoqué l'injure par une conduite répréhensible.

3Si l'injurié a riposté immédiatement par une injure ou par des voies de fait, le juge pourra exempter de toute peine les deux délinquants ou l'un d'eux.

<sup>199</sup>Nouvelle teneur du membre de phrase selon le ch. II 1 al. 16 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1er janv.2007 (RO20063459;FF19991787).

Celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.